



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON

Département de la Côte d'Or

DÉCISION

Décision n°2023-038

Nomenclature télétransmission : 1.1.1

Objet : Modifications du marché – Marché à procédure adaptée 22M003 Rénovation intérieure de l'église Saint Maurice (lots 1, 3, 4 et 6)

LE MAIRE DE SENNECEY-LES-DIJON,

VU :

- La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal n°DL2020-022 du 27 mai 2020 chargeant notamment son Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- le budget de l'exercice 2023 ;
- le marché 22 M003 de rénovation intérieure de l'église Saint Maurice ;
- les devis en plus-value et moins-value transmis par les entreprises HORY MARCAIS, ARTS ET BATIMENTS 63, MAIGNAN, PRETRE ET FILS respectivement attributaires des lots n° 1, 3, 4 et 6 ;

CONSIDERANT:

- Que pour le LOT N° 1, la démolition des doublages de la nef, prévus initialement en conservation, et la fourniture et pose d'un seuil à l'entrée de l'église induit des travaux supplémentaires (12 159.21 € HT) et une moins-value est liée à des économies en terme d'installations de chantier (- 3 764.68 € HT).
- Que pour le LOT N° 3, la démolition des doublages de la nef, prévus initialement en conservation, induit une modification des prestations (moins-value de 17 096.20 € HT et plus-value de 13 944 € HT) dont compléments en lattis plâtre et badigeons sur les élévations de la nef.
- Que pour le LOT N° 4, la démolition des doublages de la nef, prévus initialement en conservation, supprime la réalisation des soubassements en lambris (- 11 533 € HT). L'état des planchers sous les bancs et la pose des équipements de chauffage sous ces derniers induit le remplacement à neuf du plancher et la repose des bancs intégrée à la prestation (+ 10 318 € HT).
- Que pour le LOT N° 6, l'intégration de la variante imposée relative au chauffage sous les bancs (non retenue lors de la notification initiale du marché) est devenue nécessaire au vu d'un chauffage au mur impossible à installer (7 816 € HT) et une moins-value intervient sur ce lot (- 230 € HT) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Modification du marché LOT n°1 (Maçonnerie – Pierres de taille)

Le lot N° 1 attribué à l'entreprise HORY-MARCAIS 21 000 DIJON est modifié comme suit :

Montant initial du lot N° 1 toutes tranches : 80 633.03 € HT

Plus-value de : 8 394.53 € HT

.../...

Nouveau montant du lot N° 1 toutes tranches : 89 027.56 € HT
% d'augmentation : + 10.41 %

ARTICLE 2 : Modification du marché LOT n°3 (Plâtrerie - peinture)

Le lot N° 3 attribué à l'entreprise Arts et bâtiments 63 63500 BERGONNE est modifié comme suit :

Montant initial du lot N° 3 toutes tranches : 61 004.53 € HT
Moins-value de : - 3 152.20 € HT
Nouveau montant du lot N° 3 toutes tranches : 57 852.33 € HT
% de diminution : - 5.17 %

ARTICLE 3 : Modification du marché LOT n°4 (Menuiseries)

Le lot N° 4 attribué à l'entreprise SAS MAIGNAN 39700 ROCHEFORT SUR NENON est modifié comme suit :

Montant initial du lot N° 4 toutes tranches : 17 213.00 € HT
Moins-value de : - 1 215.00 € HT
Nouveau montant du lot N° 4 toutes tranches : 15 998.00 € HT
% de diminution : - 7.06 %

ARTICLE 4 : Modification du marché LOT n°6 (Electricité Chauffage)

Le lot N° 6 attribué à l'entreprise PRETRE ET FILS 25620 MAMIROLLE est modifié comme suit :

Montant initial du lot N° 6 toutes tranches : 34 918.00 € HT
Plus-value de : 7 586.00 € HT
Nouveau montant du lot N° 6 toutes tranches : 42 504.00 € HT
% d'augmentation : + 21.73 %

ARTICLE 5 : Les frais afférents à ce marché seront réglés sur le chapitre 21.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or.

Communication en sera donnée au Conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 12 Octobre 2023



Le Maire,

Philippe BELLEVILLE

Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en Préfecture le :

Publié sur le site internet le :

Accusé de réception n° 021-212106058-20231012-D2023-038-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023